

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
RÉSEAU : DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE.**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,  
**VU** la demande de la société NGE-INFRANET, sise TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX en date du 31 OCTOBRE 2024

**Considérant** que pour réaliser le déploiement de la fibre optique, des opérations de raccordements électriques sont prévues Route de Dieppe, 76770 MALAUNAY, du 18 novembre au 18 décembre 2024, il convient de réglementer le stationnement.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Afin de permettre le déploiement de la fibre optique, du 18 novembre au 18 décembre 2024, la société NGE-INFRANET interviendra pour effectuer le tirage de la fibre optique de manière souterraine ROUTE DE DIEPPE, 76770 MALAUNAY. Le stationnement est interdit devant les numéros 174 et 196 de la route de Dieppe pendant la durée des travaux.

**Article 2** : La signalisation adéquate sera mise en place par la société NGE-INFRANET. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société NGE-INFRANET.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 31 Octobre 2024.

